CDN N°003-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Réformation Interdiction temporaire d'exercer
Date	24/11/2022	**Durée**	2 mois avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	003-2022		

MOTS-CLES

Appel - Appel incident **Procédure préalable à l'introduction de l'instance - Conciliation**

Secret professionnel **Information et consentement** **Qualité et sécurité des soins**

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance d'un avertissement à la suite d'une plainte d'une patiente s'étant finalement désistée, puis du conseil départemental de l'ordre.

Saisie en appel par le conseil départemental, la chambre nationale rappelle dans un premier temps que l'appel incident du mis en cause est irrecevable devant les juridictions disciplinaires de l'ordre au vu de la nature des pouvoirs qui leur sont attribués, d'autant plus que celui-ci n'a pas fait appel dans le délai légal. La chambre rappelle également que l'irrecevabilité de l'appel incident n'est pas contraire aux articles 6 et 13 de la convention européenne des droits de l'Homme.

En ce qui concerne la recevabilité de la plainte, la chambre rappelle au visa des articles L. 4123-2 et L. 4323-3 du code de la santé publique que, lorsqu'une plainte est retirée à la suite d'une procédure de conciliation, cela ne fait pas obstacle à ce que le conseil départemental saisisse l'instance disciplinaire pour les mêmes faits que ceux ayant donné lieu à la plainte. En outre, la procédure de conciliation est sans objet lorsque la plainte émane d'une ou plusieurs instances de l'ordre.

La chambre estime que le professionnel n'est pas fondé à soutenir que les premiers juges n'ont pas respecté le principe du contradictoire en ne lui communiquant pas un mémoire adressé à la chambre disciplinaire après l'audience de première instance car ce mémoire ne comportait ni conclusions nouvelles ni moyens nouveaux de nature à justifier une réouverture de l'instruction.

Ensuite, la chambre considère, qu'en proposant à la patiente de le tutoyer, ce que celle-ci semble d'ailleurs avoir refusé, et en lui donnant son numéro de téléphone portable, le professionnel n'a pas manqué à son obligation d'exercer sa mission dans le respect du patient ainsi qu'il est prévu à l'article R. 4321-53 du code de la santé publique.

En revanche, en procédant à des manipulations au niveau du pubis de la patiente ainsi que de sa poitrine sans lui expliquer ses gestes et sans qu'il ait reçu le consentement préalable de celle-ci, il a méconnu son devoir d'information et de recherche du consentement énoncé aux articles R. 4321-83 et R. 4321-84 du code susmentionné.

La chambre retient également un manquement de la part du professionnel à ses obligations de secret professionnel issues des articles R. 4321-55 et R. 4321-114 du code de la santé publique pour s'être adressé à des tiers alors qu'il prodiguait des soins à une patiente et avoir, de ce fait, exposé ses données de santé.

En ce qui concerne l'absence du port du masque par le mis en cause, la chambre retient le manquement aux stipulations de l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Enfin, sont écartés les griefs tirés de la pratique d'une technique non éprouvée et non reconnue scientifiquement.

La chambre disciplinaire nationale reforme la décision de première instance et inflige au mis en cause la sanction d'une interdiction temporaire d'exercer la profession de 2 mois avec sursis.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-53, R. 4321-55, R. 4321-80, R. 4321-83, R. 4321-84, R. 4321-87 et R. 4321-114.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France
Date	20/12/2021
Dispositif	Avertissement

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s)	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne	**Qualité du/des requérant(s)**	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Masseur-kinésithérapeute